

20 JAN. 1995

95 B 46

B 388 983 587

F.C.H.

S.A.R.L. au capital de 6.400.000 Frs

La Payelle

ISLES-LES-MELDEUSES

(Seine-et-Marne)

RCS MEAUX B 388 983 587

Duplicate

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE MEAUX EOR. LE 1 DEC 1994

F° 36 BORD. 502/6

REÇU
Quatre Cent Soixante Seize francs
Cinq Cent Six francs

SIGNATURE : *MS* - Mme M. SALVI

PROCES-VERBAL

DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 NOVEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
Le trente Novembre,
A onze heures,

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée "F.C.H.", au capital de 6.400.000 Frs divisé en 64.000 parts de 100 Francs chacune, dont le siège social est à ISLES-LES-MELDEUSES (Seine-et-Marne), "La Payelle".

Se sont réunis audit siège, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean CAPOULADE, Gérant .

Le Président constate que sont présents à la réunion :

- Monsieur Jean CAPOULADE,
propriétaire d' UNE part et usufruitier
de TRENTE DEUX MILLE autres parts, 32.001 parts
- Madame Françoise CADIEUX,
propriétaire de TRENTE ET UN MILLE NEUF
CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts, 31.999 parts

TOTAL DES PARTS DETENUES EN USUFRUIT 64.000 parts

MS

J. Capoulade

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la Gérance ;
- Augmentation du capital social à concurrence d'une somme de SEPT MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (7.200.000 Frs), au moyen de la création et de l'émission de SOIXANTE DOUZE MILLE (72.000) parts sociales nouvelles de numéraire de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, à souscrire au pair et à libérer intégralement lors de la souscription, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Transfert du siège social;
- Extension de l'objet social;
- Modification de la date de clôture de l'exercice social;
- Modification corrélative des articles 2, 4, 6, 7, 8 et 19 des statuts sociaux ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis il rappelle que le rapport de la Gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées à l'assemblée, ont été soumis aux associés plus de quinze jours avant la date de l'assemblée.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la Gérance.

Cette lecture terminée, il ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

A.C. fe. Q

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à SIX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (6.400.000 Frs), divisé en SOIXANTE QUATRE MILLE (64.000) parts sociales de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, d'une somme de SEPT MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (7.200.000 Frs) et de le porter ainsi à TREIZE MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (13.600.000 Frs), par la création et l'émission de SOIXANTE DOUZE MILLE (72.000) parts sociales nouvelles de numéraire de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, numérotées de 64.001 à 136.000, à souscrire au pair et à libérer intégralement lors de la souscription, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces SOIXANTE DOUZE MILLE (72.000) parts nouvelles sont créées jouissance du début de l'exercice en cours.

Sous cette réserve en ce qui concerne leur jouissance, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts, dès leur création.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, prenant en considération l'adoption de la première résolution ci-dessus, prend acte :

1/ Que, d'un commun accord entre les associés, les SOIXANTE DOUZE MILLE (72.000) parts nouvelles sont immédiatement souscrites par Monsieur Jean CAPOULADE ici présent et qui accepte.

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS CREEES
=====

72.000 parts
=====

2/ Que le souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription, soit la somme de SEPT MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (7.200.000 Frs) par compensation à due concurrence avec le compte courant qu'il détient dans la société.

MONTANT TOTAL DE LA SOUSCRIPTION
=====

7.200.000 Frs
=====

3/ Qu'après contrôle et au vu de l'arrêté de compte établi et certifié par la gérance, la créance affectée à la libération de la souscription de Monsieur Jean CAPOULADE, par compensation, est liquide et exigible.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée constate que l'augmentation de capital décidée à la première résolution est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

J. Capoulade

Madame Andrée CAPOULADE-PETITJEAN, intervenant aux présentes, déclare avoir connaissance, d'une part, de la souscription de son époux, Monsieur Jean CAPOULADE, à l'augmentation de capital ci-dessus réalisée et, d'autre part, des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil lui permettant, le cas échéant, d'obtenir la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par ce dernier.

Elle déclare cependant ne pas revendiquer la qualité d'associée, entendant que seul son époux ait cette qualité pour la totalité des parts souscrites.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de transférer à ANNEVILLE AMBOURVILLE (Seine-Maritime), Sente du Colombier, à compter de ce jour, le siège de la Société précédemment établi à ISLES-LES-MELDEUSES (Seine-et-Marne), "La Payelle".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'étendre l'objet social à :

- L'exploitation de toutes sablières, gravières, carrières et ballastières ;
- La réparation et l'entretien de camions et matériels roulants de carrière ;
- Toutes opérations d'achat, de conservation et de vente de tous terrains.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

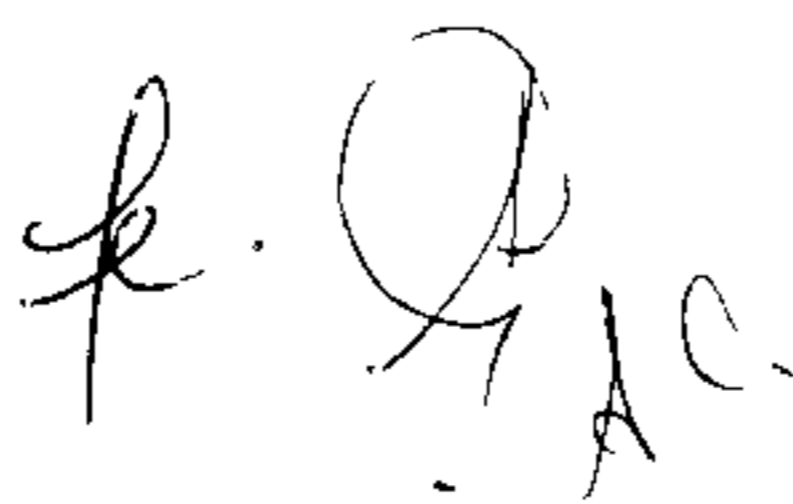
L'assemblée générale extraordinaire décide de fixer désormais au 31 Décembre de chaque année, au lieu du 30 Juin, la date de clôture de l'exercice social.

L'exercice en cours sera donc clos le 31 Décembre 1995 et aura ainsi une durée exceptionnelle de dix-huit mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 2, 4, 6, 7, 8 et 19 des statuts sociaux, qui seront désormais rédigés de la manière suivante :



**ARTICLE 2
OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- L'exploitation de toutes sablières, gravières, carrières et ballastières ;
- La réparation et l'entretien de camions et matériels roulants de carrière ;
- Toutes opérations d'achat, de conservation et de vente de tous terrains ;
- L'acquisition, la gestion et la vente de tous biens meubles et immeubles et, en particulier, de toutes valeurs mobilières.

(Le reste de l'article demeure inchangé)

**ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

ANNEVILLE AMBOURVILLE (Seine-Maritime), Sente du Colombier.

(Le reste de l'article demeure inchangé).

**ARTICLE 6
APPORTS**

Il a été effectué à la Société les apports en nature et en numéraire suivants :

I/ A sa constitution

- | | |
|---|---------------|
| - Par Monsieur Jean CAPOULADE, l'apport en nature de 4.800 actions nominatives de la S.A. "SOCIETE FINANCIERE DE LA PAYELLE", évaluées à 1.333 Frs l'une, soit un apport total de SIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS FRANCS, ci | 6.398.400 Frs |
| - Par Madame Françoise CADIEUX-CAPOULADE, l'apport en numéraire d'une somme de MILLE SIX CENTS FRANCS, ci | 1.600 Frs |



II/ Lors de l'augmentation de capital du 30 Novembre 1994

- Par Monsieur Jean CAPOULADE, l'apport en numéraire d'une somme de SEPT MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS, ci

7.200.000 Frs.

TOTAL DES APPORTS EN NATURE ET EN NUMERAIRE :

13.600.000 Frs.

**ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à TREIZE MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (13.600.000 Frs).

Il est divisé en 136.000 parts sociales de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 136.000, entièrement libérées.

**ARTICLE 8
PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur Jean CAPOULADE

En toute propriété : SOIXANTE DOUZE MILLE UNE parts numérotées 63.984 et de 64.001 à 136.000.

En usufruit : TRENTE DEUX MILLE parts numérotées de 31.984 à 63.983.

- Madame Françoise CADIEUX

En toute propriété : TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts, numérotées de 1 à 31.983 et de 63.985 à 64.000.

En nue-propriété : TRENTE DEUX MILLE parts numérotées de 31.984 à 63.983.

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL : 136.000**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées, correspondant à leurs droits respectifs, et sont toutes entièrement libérées.

J. Capoulade

**ARTICLE 19
EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'un an, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les deux associés.

Lu et approuvé

[Signature]

[Signature]

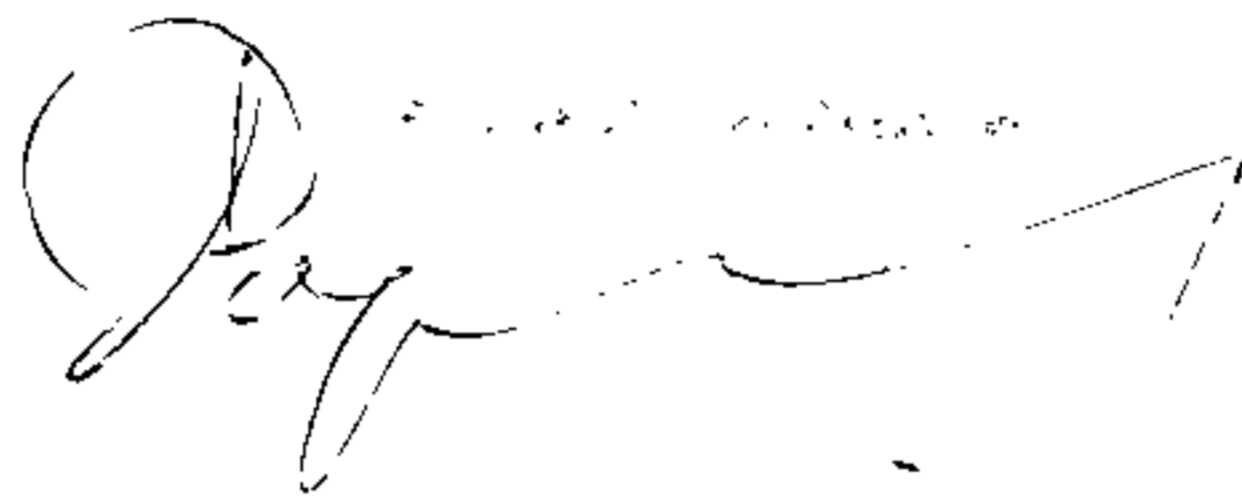
LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA S.A.R.L. "F.C.H".

1/ Depuis la constitution et jusqu'au 15 Juin 1993

44 Rue Jean Jaurès - 02100 SAINT-QUENTIN

2/ Du 15 Juin 1993 au 30 Novembre 1994

"La Payelle" - 77440 ISLES-LES-MELDEUSES

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Payelle". The signature is written in black ink and is positioned below the text of the second entry.

F.C.H.

SARL au capital de 13.600.000 Frs

Sente du Colombier

ANNEVILLE AMBOURVILLE

(Seine-Maritime)

RCS ROUEN B 388 983 587



TATUTS

mis à jour le 30 Novembre 1994

SOCIETE D'AVOCATS

44 rue Jean Jaurès - 02100 SAINT-QUENTIN

EF

Conseil

F.C.H.

SARL au capital de 13.600.000 Frs

Sente du Colombier

ANNEVILLE AMBOURVILLE

(Seine-Maritime)

RCS ROUEN B 388 983 587

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Jean CAPOULADE, de nationalité française, né le 29 Novembre 1928 à PARIS (16ème), demeurant à ISLES LES MELDEUSES (Seine et Marne) "La Payelle".

Epoux de Madame Andrée PETITJEAN, de nationalité française, née le 26 Décembre 1931 à CHATELET (Belgique) avec laquelle il s'est marié le 26 Avril 1952 à PARIS sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage préalable à leur union, reçu par Maître CHASSAGNE, Notaire à NEUILLY SUR MARNE (Seine-Saint-Denis), le 25 Avril 1952.

- Madame Françoise CAPOULADE, de nationalité française, née le 12 Décembre 1957 à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine), demeurant à ROUEN (Seine-Maritime) "Les Terrasses des Carmes", 29 rue des Fossés Louis VIII.

Epouse de Monsieur Jean-Yves CADIEUX, de nationalité française, né le 27 Août 1954 à MONTMORENCY (Val-d'Oise), avec lequel elle s'est mariée le 12 Avril 1980 à ISLES LES MELDEUSES (Seine-et-Marne), sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage préalable à leur union, reçu le 22 Mars 1980 par Maître SONNOIS, Notaire à MEAUX (Seine-et-Marne).

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

F.C.H.

**ARTICLE 1
FORME**

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2
OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- L'exploitation de toutes sablières, gravières, carrières et ballastières ;
- La réparation et l'entretien de camions et matériels roulants de carrière ;
- Toutes opérations d'achat, de conservation et de vente de tous terrains ;
- L'acquisition, la gestion et la vente de tous biens meubles et immeubles et, en particulier, de toutes valeurs mobilières.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

F.C.H.

**ARTICLE 3
DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

F.C.H.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

ANNEVILLE AMBOURVILLE (Seine-Maritime), Sente du Colombier.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**ARTICLE 5
DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6
APPORTS**

Il a été effectué à la Société les apports en nature et en numéraire suivants :

F.C.H.

I/ A sa constitution

- Par Monsieur Jean CAPOULADE, l'apport en nature de 4.800 actions nominatives de la S.A. "SOCIETE FINANCIERE DE LA PAYELLE", évaluées à 1.333 Frs l'une, soit un apport total de SIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS FRANCS, ci 6.398.400 Frs

- Par Madame Françoise CADIEUX-CAPOULADE, l'apport en numéraire d'une somme de MILLE SIX CENTS FRANCS, ci 1.600 Frs

II/ Lors de l'augmentation de capital du 30 Novembre 1994

- Par Monsieur Jean CAPOULADE, l'apport en numéraire d'une somme de SEPT MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS, ci 7.200.000 Frs.

TOTAL DES APPORTS EN NATURE ET EN NUMERAIRE : **13.600.000 Frs.**

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TREIZE MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (13.600.000 Frs).

Il est divisé en 136.000 parts sociales de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 136.000, entièrement libérées.

F.C.H.

**ARTICLE 8
PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur Jean CAPOULADE

En toute propriété : SOIXANTE DOUZE MILLE
UNE parts numérotées 63.984 et de 64.001 à 136.000.

En usufruit : TRENTE DEUX MILLE parts
numérotées de 31.984 à 63.983.

- Madame Françoise CADIEUX

En toute propriété : TRENTE ET UN MILLE NEUF
CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts, numérotées
de 1 à 31.983 et de 63.985 à 64.000.

En nue-propriété : TRENTE DEUX MILLE parts
numérotées de 31.984 à 63.983.

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL : 136.000**

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées, correspondant à leurs droits respectifs, et sont toutes entièrement libérées.

F.C.H.

**ARTICLE 9
MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

**ARTICLE 10
REPRESENTATION ET INDIVISIBILITE DES
PARTS SOCIALES, ASSOCIE UNIQUE**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

F.C.H.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées au profit du conjoint, à des tiers étrangers à la société, et au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles sus-énoncées, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

F.C.H.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La transmission des parts sociales par voie de liquidation de communauté entre époux ou par voie de succession est libre.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 13 GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, désignés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont élus, révoqués et exercent leur mandat conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

F.C.H.

**ARTICLE 15
DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les associés sont convoqués, les assemblées tenues et les délibérations constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient dans tous les cas à l'usufruitier.

**ARTICLE 16
DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant non statutaire sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales.

**ARTICLE 17
DECISIONS COLLECTIVES
EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

F.C.H.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication d'information et de contrôle dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'un an, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 20 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

F.C.H.

**ARTICLE 21
DISSOLUTION-LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Les conditions de la liquidation sont régies par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 22
CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à ISLES-LES-MELDEUSES

Le 26 Octobre 1992

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Statuts mis à jour le 30 Novembre 1994



F.C.H.

ANNEXE

MANDAT D'ACCOMPLIR CERTAINS ACTES

Les associés donnent mandat à Monsieur Jean CAPOULADE de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Signature d'un contrat de domiciliation avec la S.A. "EUROPE FIDUCIAIRE CONSEIL" ;
- Option pour le régime des sociétés mères et filiales prévu par les articles 145 et suivants du Code Général des Impôts et engagement de conservation des titres de participation pendant au moins deux ans.